

L'hon. M. RHODES: Oui.

L'hon. M. STEWART (Edmonton): L'Ontario lui a déjà imposé une taxe. On y en ajoute une autre maintenant.

L'hon. M. RHODES: Il n'y a pas de taxe en Ontario.

L'hon. M. STEWART (Edmonton): Il y a quelque chose qui ne va pas: j'ai acheté de l'huile calorifique et on m'a fait payer une taxe, pour mes deux derniers achats d'huile à Ottawa.

L'hon. M. RHODES: C'est la taxe actuellement à l'étude.

L'hon. M. STEWART (Edmonton): Non, c'est une taxe de l'Ontario, résultant de celle qu'on impose sur l'essence, je suppose. Mais je ne dois pas m'en plaindre: quand on se paie le luxe du chauffage à l'huile, il faut payer. Mais je dois protester contre la taxe sur les substances alimentaires. Le sagou et le tapioca sont deux aliments importants. Ensuite vient la liste où l'on impose la moitié de la taxe, ou seulement 3 p. 100, sur des objets tels que les chaussures, y compris les caoutchoucs. Il me semble que le ministre aurait bien pu ne pas intervenir. Il y a encore les conserves de légumes, par exemple: "légumes, préparés; fèves, cuites au four ou autrement apprêtées; blé d'Inde et tomates." Ces denrées servent à nourrir le commun de notre population. Au lieu de les laisser sous le coup d'une demi-taxe comme auparavant, on les frappe de tout l'impôt. La liste des objets ainsi grevés est formidable. Le ministre aurait-il l'obligeance de la faire imprimer pour que nous puissions la consulter à volonté? Je lui sais gré de ce qu'il a déjà fait; mais afin de savoir au juste quels objets sont rayés de la liste des produits non imposés et transportés dans celle des produits frappés par la taxe sur les ventes,—les denrées alimentaires surtout,—nous devrions en avoir un relevé sous les yeux. Encore une fois je proteste vigoureusement contre l'imposition des aliments.

L'hon. M. RHODES: Le mérite du principe motivant le fonds de stabilisation est une question distincte; pour le moment sa discussion n'offre aucun avantage, selon moi. Si j'en parle, c'est seulement pour répondre à l'honorable député d'Edmonton. Qu'il soit bien ou mal inspiré, les deniers nécessaires à sa création ne seront pas pris sur le revenu: on les prend sur les fonds votés pour l'assistance aux chômeurs. La chose peut n'avoir pas grande importance; mais le souci de l'exactitude justifie cet énoncé.

L'hon. M. STEWART (Edmonton): Je ne crois pas avoir bien compris le ministre.

[L'hon. Ch. Stewart.]

L'hon. M. RHODES: Tous les deniers déboursés pour le compte du fonds de stabilisation seront pris non pas sur les revenus, mais sur l'argent voté à l'intention des sans-travail. Quant aux produits rayés de la liste des objets non imposés, la vérité est que sauf quelques exceptions sans importance, la plupart desdits produits ont été imposés jusqu'à l'année 1926, inclusivement. Au point de vue des recettes du Trésor la situation est bien plus difficile aujourd'hui qu'à cette époque-là. Je veux simplement montrer qu'en ceci nous n'innovons pas. Bien plus, je pourrais énumérer des produits plutôt importants, frappés d'impôt en 1926, mais que nous ne mettons pas sous le coup de la taxe, en dépit de notre situation difficile aujourd'hui.

La demande de faire imprimer la liste me paraît tout à fait raisonnable; et je vais voir à la faire dresser dans une forme de consultation facile à l'intention des honorables membres.

L'hon. M. RALSTON: Avec le consentement du comité, ne pourrait-on pas tout aussi bien la faire reproduire au hansard sans en donner lecture; ainsi ce relevé ferait partie de l'exposé budgétaire du ministre.

L'hon. M. RHODES: L'honorable député veut-il parler de la liste que je tiens à la main?

L'hon. M. RALSTON: Oui.

L'hon. M. RHODES: Si le comité y consent à l'unanimité, je remettrai ce dossier au hansard. Mais, à strictement parler, je ne crois pas que le comité ait cette compétence.

L'hon. M. RALSTON: Le document peut être inséré comme faisant partie du budget.

L'hon. M. RHODES: Quand même, je ferai reproduire la liste au hansard si le comité y consent à l'unanimité. Le moment est peut-être propice, puisque c'est une courte séance du mercredi et le compte rendu ne sera pas trop encombré.

Quelques VOIX: Adopté.

BUDGET DE 1933

Résumé des changements apportés à la taxe sur les ventes et au droit d'accise

Les objets suivants, auparavant exemptés de la taxe, sont maintenant imposables au plein montant de la taxe:

Farine préparée, farine d'avoine, avoine roulée, en paquets ne dépassant pas cinq livres chacun, au poids; farine de sarrasin et farine de pois; orge mondée; pois cassés; farine d'orge; riz, nettoyé; macaroni et vermicelle; gros son et son gras, lorsqu'ils sont vendus pour la consommation humaine en paquets ne dépassant pas cinq livres chacun, au poids;

Mélasse; sirop de maïs; sirop de canne à sucre;